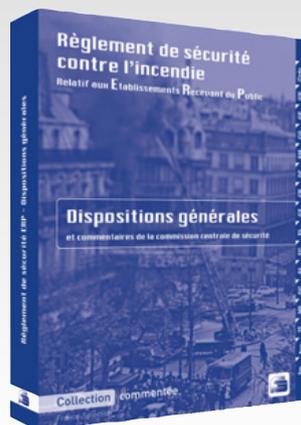




Mise à jour

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales et commentaires officiels



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 27^e édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 28 mai 2015 (JO du 17 juin 2015).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

P 31 **Article R. 152-7**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.

À découper puis à coller sur l'ancien article

Code de la construction et de l'habitation

Titre V Contrôle et dispositions pénales

Chapitre II Sanctions pénales

Section III Immeubles recevant du public

Article R. 152-6

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-2 à L. 480-9 du Code de l'urbanisme et L. 152-3 à L. 152-9 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3^e alinéa, R. 123-23, R. 123-25, R. 123-43 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2^e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article R. 123-7, 2^e alinéa, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

~~**Article R. 152-7**~~

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.~~

Note : concernant les textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe V du présent ouvrage.

31

Modifications apportées par l'arrêté du 28 mai 2015 (JO du 17 juin 2015)

Modification de l'article MS 71 et de l'instruction technique n° 250.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Découper selon
les pointillés



P 288

Article MS 71

Communications radioélectriques (Arrêté du 28 mai 2015)

§ 1. Les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité des communications radioélectriques avec leurs moyens propres dans toutes les parties situées en infrastructure, des établissements du 1^{er} groupe et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol. La continuité radioélectrique réside dans la capacité de communiquer entre, d'une part, le point d'accès principal des secours à l'établissement et, d'autre part, les locaux de l'établissement situés en sous-sol. Cette capacité est appréciée dans les conditions définies dans l'instruction technique relative au contrôle de la continuité des communications radioélectriques dans les établissements recevant du public. Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables si la surface totale de l'ensemble des niveaux en sous-sol de l'établissement est inférieure à 100 m².

§ 2. Lorsque les conditions définies au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas satisfaites, l'exploitant doit disposer d'une installation technique fixe permettant d'assurer la continuité des communications radioélectriques dans les parties de l'établissement situées en infrastructure. A cet effet, l'exploitant étudie, réalise, met en œuvre et entretient cette installation conformément aux dispositions définies dans l'instruction technique susmentionnée. Avant toute réalisation, les dossiers techniques des équipements que l'exploitant entend mettre en œuvre sont soumis à l'avis du préfet de département et du préfet de police pour Paris. Ces dossiers doivent décrire clairement le service proposé, la technique mise en œuvre et démontrer l'innocuité sur le réseau INPT à l'extérieur.

§ 3. La vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques est réalisée par un organisme agréé :

- une fois avant l'ouverture au public de l'établissement concerné ;
- puis une fois tous les trois ans si l'établissement est équipé d'une installation technique (passive ou active) permettant d'assurer la continuité des communications et lors de la visite de réception consécutive à des travaux relatifs à l'installation précitée.

Les vérifications triennales feront l'objet d'une procédure complémentaire détaillée à l'article 6.7 de l'instruction technique susmentionnée.

Dans tous les cas, sans préjudice des autres contrôles rendus nécessaires, la mise en œuvre technique des équipements actifs par l'exploitant doit se faire en présence du service des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur territorialement compétent.

§ 4. La vérification et la mise en œuvre d'une installation fixe sont réalisées conformément à l'instruction technique susmentionnée. En dérogation aux dispositions du titre I^{er}, chapitre I^{er}, section II du présent règlement, la vérification de la continuité de transmission des moyens de communications radioélectriques fait l'objet d'une attestation de vérifications réglementaires dont le contenu et les avis reprennent les items définis en annexe de la section précitée.

§ 5. Un exemplaire de l'attestation de vérifications réglementaires ainsi que le relevé, détaillé par niveau, des mesures réalisées dans l'établissement, sont remis à l'exploitant de l'établissement. L'exploitant transmet une copie de l'attestation au préfet du département où se trouve l'établissement. Cette attestation est consignée dans le registre de sécurité.

Dans le cas où la conformité est obtenue à partir de plus d'un point d'émission, l'exploitant doit informer le service d'incendie et de secours des différents scénarii appliqués pour les mesures.

§ 6. La sous-commission départementale peut accorder une dérogation totale ou partielle à l'obligation de continuité des communications radioélectriques à l'exploitant en fonction de la nature de l'exploitation de l'établissement mais aussi du nombre, de l'accessibilité et de la surface unitaire du local ou des locaux situés en infrastructure. Dans le cas d'une dérogation partielle, les limites de cette dérogation seront précisées (zone ou locaux concernés).

Exemple : en cas de perturbation potentielle des appareils d'imagerie médicale, blocs opératoires, etc.

Découper selon
les pointillés



§ 7. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux établissements existants dans les conditions définies à l'article 1^{er} du décret n° 2006-165 du 10 février 2006.

§ 8. Les dispositions du présent article sont résumées dans le diagramme fonctionnel figurant en annexe de l'instruction technique n° 250.



P 372

INSTRUCTION TECHNIQUE N° 250 RELATIVE AU CONTRÔLE DE LA CONTINUITÉ DES COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Article 1^{er}

Domaine d'application

La présente instruction est prise en application des dispositions de l'article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 et de l'article MS 71 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. La continuité des communications radioélectriques doit être garantie aux services publics avec leurs moyens propres dans toutes les parties situées en infrastructure, des établissements recevant du public du 1^{er} groupe et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol.

Article 2

Définitions et glossaire

Infrastructure : niveaux répondant aux dispositions de l'article CO 39.

DSIC : direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

DGSCGC : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

SIS : service d'incendie et de secours.

INPT : infrastructure nationale partageable des transmissions réalisée par l'interconnexion des réseaux de base départementaux.

AUT : architecture unique des transmissions, regroupe l'ensemble des règles et normes techniques.

TETRAPOL : norme, définissant le système cellulaire numérique de radiocommunications à ressources partagées, utilisée pour l'INPT.

RIF : relais indépendant fixe. Élément actif offrant un service de communications TETRAPOL monocanal relayé, indépendant de l'INPT.

BIV : boîtier interface pour véhicule. Ensemble des éléments mécaniques et électroniques permettant d'utiliser un terminal TETRAPOL portatif dans un véhicule ou dans un environnement fixe (support, alimentation, accessoires audio, etc.).

Installation passive : installation constituée uniquement d'éléments passifs (antennes, câbles rayonnants, câbles coaxiaux, diviseurs, etc.), ne nécessitant aucune alimentation en énergie électrique.

Installation active : installation comprenant des éléments actifs tels que des amplificateurs ou des RIF.

dB : décibel, unité de mesure du ratio entre deux signaux.

dBi : unité de mesure exprimant le gain (ou l'affaiblissement) d'une antenne par rapport à une source isotrope.

Découper selon
les pointillés



dBm : unité de mesure exprimant une puissance par rapport à une référence de 1 mW.
KHz : kilohertz.
MHz : mégahertz.

Article 3

Caractéristiques techniques de l'INPT

Les caractéristiques essentielles de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) sont les suivantes :

Bandes de fréquences utilisées : comprises entre 380 à 430 MHz.
Technologie : TETRAPOL à partir de la version V35.
Modulation utilisée : GMSK (Gaussian Minimum Shift Keying).
Espacement des canaux : 10 kHz.
Largeur du canal mesuré : 10 kHz.

Article 4

Vérification de la continuité des communications

4.1. Critères de vérification.

Les vérifications sont effectuées, dans les conditions normales d'exploitation de l'établissement, dans les parties situées en infrastructure uniquement, conformément aux conditions ci-après définies.

La continuité de la communication radioélectrique est reconnue lorsque la conformité des liaisons est vérifiée sur 80 % des points de vérification à chaque niveau en infrastructure de l'établissement.

Les vérifications peuvent comprendre, si nécessaire, deux séries de mesures :

Une première série réalisée en mode direct (dit "mode tactique") sur la totalité du niveau à partir du point d'accès principal des secours à l'établissement.

Dans le cas de la non-conformité de la couverture du niveau, une série de mesures complémentaires est réalisées à partir du point d'accès le plus proche de la zone concernée.

Dans le cas de la non-conformité de la couverture en mode direct, une seconde série, consistant à vérifier le niveau de champ de l'INPT présent dans l'établissement et réalisée selon la même méthodologie que pour le mode direct, à la fréquence mesurée près.

4.2. Conditions de mesure.

4.2.1. Généralités :

Caractéristiques des antennes utilisées pour les mesures : omnidirectionnelle, gain 0 dBi (1) ; polarisation verticale.

Puissance isotrope rayonnée équivalente : 2 W.

Modulation du signal : signal non modulé.

Fréquences utilisées pour les mesures :

En mode direct : 409,975 MHz (2) ;

En mode relayé : Valeur communiquée par le service des systèmes d'information et de communication territorialement compétent.

Niveau de référence du signal exploitable : - 95 dBm.

Niveau de référence du rapport signal sur bruit : 12 dB.

Hauteur de référence des antennes de mesure : 1,50 m ($\pm 10\%$) par rapport au sol.

4.2.2. Mesures :

Préambule : Cette mesure n'est effectuée que dans le sens descendant.

Position de l'antenne d'émission (pour le mode direct) :

A 1,50 mètre ($\pm 10\%$) du sol, à 2 mètres ($\pm 10\%$) de chacune des entrées, constituant un accès pour les secours.

Découper selon
les pointillés



Positions de l'antenne de réception (pour les deux modes) :

Plan vertical :

Hauteur de référence des antennes de mesure.

Plan horizontal :

Les points de vérification sont répartis comme suit :

- dans les circulations : il est procédé au moins à un point de vérification pour 10 m ($\pm 20\%$) de circulation et à un point de vérification pour chaque palier d'escalier.
- en dehors des circulations : il est procédé au moins à un point de vérification par 100 m² de surface.

Toutefois les locaux dont la sous-face du plancher haut par rapport au plancher bas est inférieure à 1,80 m ne font pas l'objet de mesures.

4.2.3. Objectifs de performances :

Chaque liaison est reconnue comme conforme lorsque les niveaux relevés à l'antenne de réception sont :

- supérieurs ou égaux au niveau de référence du signal exploitable ; et
- supérieurs ou égaux au niveau de référence du rapport signal sur bruit.

(1) La valeur de 2 dBi est admise sous réserve qu'il en soit tenu compte dans le calcul des résultats.

(2) L'utilisation de cette fréquence à des fins de mesures doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par le SIS territorialement compétent.

Article 5

Attestation de vérifications réglementaires

Les attestations de vérifications réglementaires sont établies conformément à l'article MS 71, paragraphe 5.

Article 6

Mise en place d'une installation technique fixe

Lorsque l'exploitant est tenu de mettre en place une installation technique fixe, par la mise en œuvre d'équipements techniques appropriés, permettant d'assurer la continuité du service de communication, il doit :

- recueillir, auprès du service des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur territorialement compétent, les informations techniques nécessaires à sa réalisation et sa coordination avec l'INPT ;
- informer au moyen d'un dossier technique le préfet du département ou, pour Paris, le préfet de police, sur la situation de la continuité radioélectrique à corriger et la nature des équipements qu'il envisage de mettre en œuvre ;
- obtenir un accord du préfet du département ou, pour Paris, du préfet de police.

Les profils des installations techniques fixes admises et les conditions de la vérification de leur fonctionnement sont définis ci-après.

6.1. Profils des installations techniques fixes admises.

Lorsque la surface cumulée des niveaux situés en sous-sol est inférieure ou égale à 25 000 m², il est admis que l'exploitant déploie une installation passive à la condition que les objectifs de performance, définis dans le § 4.2.3, soient atteints.

Lorsque ces objectifs ne sont pas atteints, l'exploitant doit obligatoirement déployer une installation active qui peut être de type "répéteur de signal", lorsque les abords de l'établissement sont couverts par l'INPT, ou de type "relais indépendant fixe" dans le cas contraire.

Lorsque la surface cumulée des niveaux situés en sous-sol est supérieure à 25 000 m², l'exploitant doit obligatoirement déployer une installation active qui peut être de type "répéteur de signal", lorsque les abords de l'établissement sont couverts par l'INPT, ou de type "relais indépendant fixe" dans le cas contraire.

Découper selon
les pointillés



Les cas particuliers des établissements de très grande taille ou de configuration topographique très complexe peuvent conduire au déploiement d'un ou de plusieurs relais de l'INPT dédié(s) à leur couverture.

6.2. Appréciation de la couverture des abords de l'établissement par l'INPT.

Les abords de l'établissement sont considérés comme couverts lorsque :

- au moins une entrée constituant un accès pour les services de secours est couverte par l'INPT ;
- les niveaux, du champ radioélectrique émis par l'INPT, mesurés à l'une des entrées susvisées sont :
 - supérieurs ou égaux au niveau de référence du signal exploitable ; et
 - supérieurs ou égaux au niveau de référence du rapport signal sur bruit.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques des antennes utilisées pour les mesures : omnidirectionnelle, gain 0 dBi (1) ; polarisation verticale.

Fréquence utilisée pour les mesures : Valeur communiquée par le service des systèmes d'information et de communication territorialement compétent.

Position de l'antenne de mesure :

A 1,50 mètre ($\pm 10\%$) du sol, à 2 mètres ($\pm 10\%$) de chacune des entrées, constituant un accès pour les secours.

(1) La valeur de 2 dBi est admise sous réserve qu'il en soit tenu compte dans le calcul des résultats.

6.3. Spécifications relatives aux installations passives.

6.3.1. Spécifications fonctionnelles et techniques.

Une installation passive doit offrir aux SIS la continuité des communications, avec leurs moyens propres, par le raccordement d'un terminal portatif le temps de leur intervention sur le site.

Outre les éléments permettant le transport et la diffusion de l'énergie radioélectrique, une installation passive doit comporter tous les matériels nécessaires au fonctionnement du terminal en question.

Ces matériels sont composés de :

- un support de terminal ;
- un amplificateur audio (10 W) avec haut parleur, raccordé au terminal ;
- une alimentation électrique (puissance consommée ≤ 30 VA) raccordée au terminal et à l'amplificateur audio ;
- un microphone raccordé au terminal ;
- le raccordement du terminal au réseau de diffusion du signal radioélectrique ;
- le raccordement de l'alimentation au réseau de distribution de l'énergie électrique ;
- un boîtier étanche au ruissellement, fermant à clef, pouvant contenir le terminal ainsi que les matériels susvisés.

Le raccordement au réseau de diffusion du signal radioélectrique doit comporter un point de coupure, composé d'une connectique de type "N 50 ohms", afin de permettre aux organismes agréés de réaliser les mesures de conformité.

L'ensemble des matériels susvisés doit être adapté aux terminaux portatifs utilisés par le SIS territorialement compétent et installé au niveau de l'accès principal des secours à l'établissement.

Un modèle générique d'installation passive est illustré en figure 01.

Découper selon
les pointillés

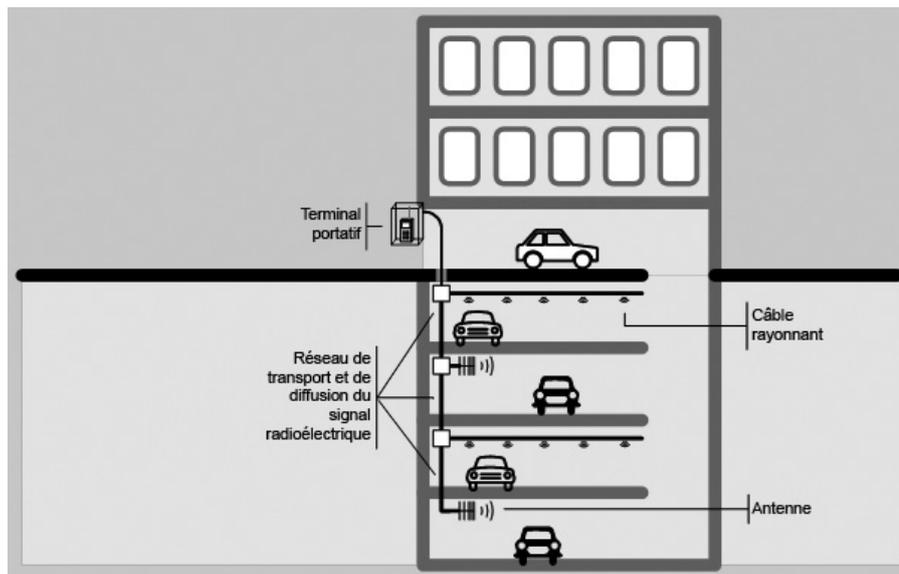


Fig. 01. – Installation passive

6.3.2. Vérification de la continuité des communications.

Dans le contexte d'une installation passive, les critères de vérification et conditions de mesure sont, à la configuration du dispositif d'émission près, identiques à ceux du mode direct (cf § 4.1 et 4.2).

L'antenne d'émission est constituée de l'installation passive proprement dite.

Le signal de mesure, d'une puissance de 2 W, est injecté au niveau du point de raccordement du terminal portatif.

6.4. Spécifications relatives aux installations actives de type "relais indépendant fixe".

6.4.1. Spécifications fonctionnelles et techniques.

La solution de type "relais indépendant fixe" (RIF) consiste en l'installation à demeure, par l'exploitant, d'un RIF offrant aux services de secours un service de communications TETRAPOL monocanal relayé, indépendant de l'INPT.

La puissance d'émission du RIF est ajustée de manière à obtenir, dans la zone la plus éloignée du point d'implantation du RIF, un signal d'un niveau égal ou supérieur au niveau de référence du signal exploitable.

Le canal d'exploitation du RIF est communiqué à l'exploitant par le service des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur territorialement compétent.

La mise en marche de l'installation est réalisée à la demande des services de secours intervenant dans l'établissement.

Un modèle générique d'installation active est illustré en figure 02.

Découper selon
les pointillés

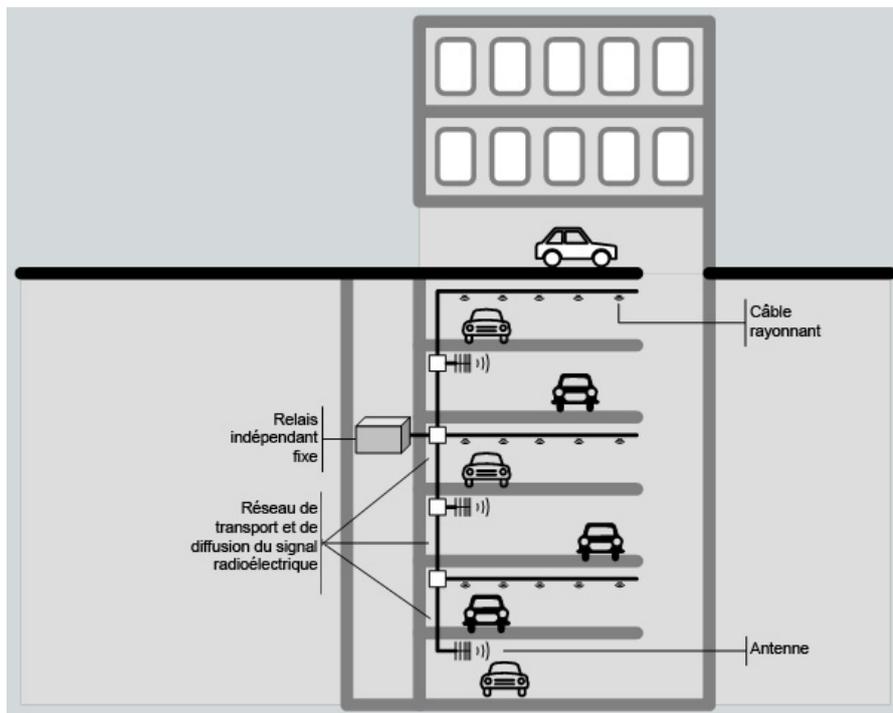


Fig. 02. – Installation active de type relais indépendant fixe

6.4.2. Vérification de la continuité des communications.

Dans le contexte d'une installation active de type RIF, les critères de vérification et conditions de mesure sont, à la configuration du dispositif d'émission près, identiques à ceux du mode relayé (c.f. § 4.1 et 4.2).

L'antenne d'émission est constituée du réseau de transport et de diffusion de l'énergie radioélectrique de l'installation.

Le générateur du signal de mesure est constitué du RIF proprement dit, configuré comme indiqué au § 6.4.1.

6.5. Spécifications relatives aux installations actives de type "répéteur de signal."

6.5.1. Spécifications fonctionnelles et techniques.

La solution de type "répéteur de signal" consiste en la prolongation de la couverture de l'INPT dans les parties de l'établissement situées en infrastructure.

L'objectif à atteindre est :

- la desserte optimale de la zone susvisée ;
- la retransmission optimale du signal émis par un terminal situé dans la zone concernée vers le relais de l'INPT le plus proche.

En règle générale, la solution mise en œuvre comprend principalement :

- un dispositif de liaison vers l'INPT via un support radioélectrique ou câblé ;
- un dispositif bidirectionnel de sélection et d'amplification des bandes de fréquences utilisées ;
- un réseau de transport et de diffusion intra-muros de l'énergie radioélectrique ;
- l'alimentation en énergie électrique des éléments actifs de la solution.

Dans le sens descendant (mesure dans la zone couverte par l'extrémité de la plus longue branche du réseau de transport et de diffusion de l'énergie radioélectrique) la puissance émise est ajustée de manière à obtenir un signal d'un niveau égal ou supérieur au niveau de référence du signal exploitable.

Dans le sens montant (mesure au niveau de l'entrée des récepteurs du relais de l'INPT le plus proche) la puissance émise est ajustée de manière à :

- ne générer aucune élévation du niveau de bruit en l'absence de signal à retransmettre ;

Découper selon
les pointillés



- obtenir un signal retransmis d'un niveau égal ou supérieur de 6 dB au niveau de bruit mesuré.
- Un modèle générique d'installation active de type "répéteur de signal" est illustré en figure 03.

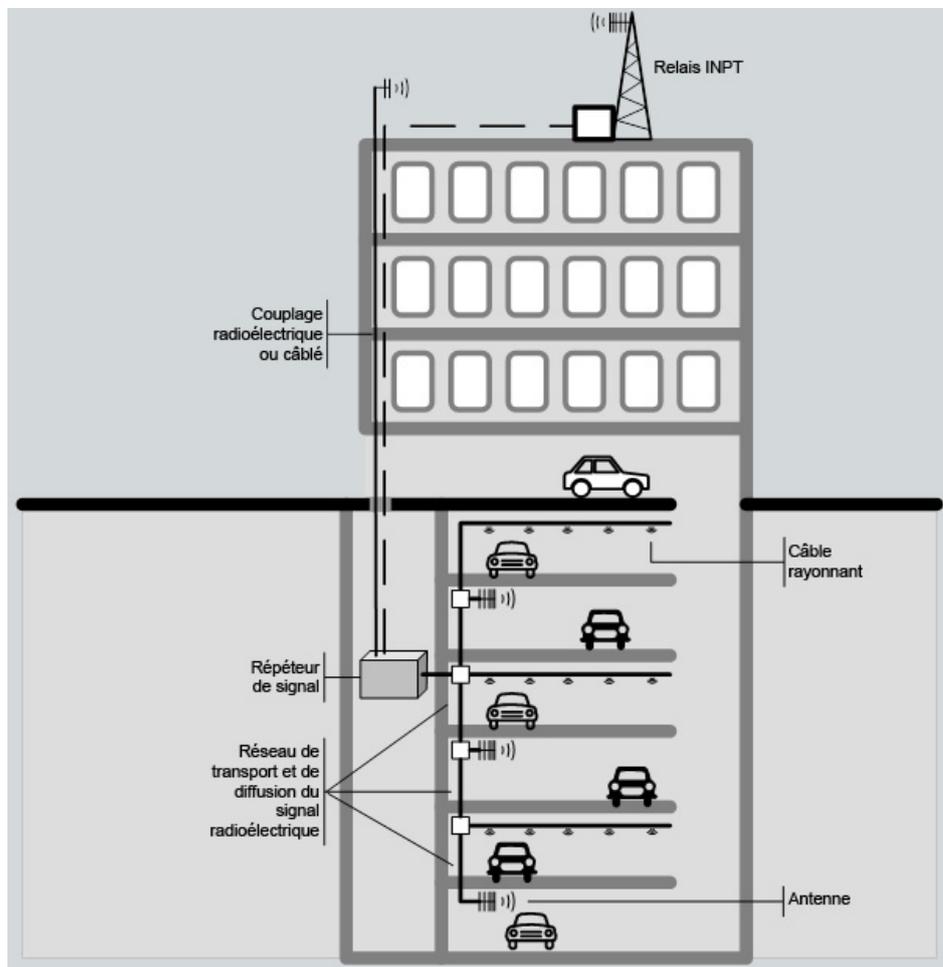


Fig. 03. - Installation active de type répéteur de signal

6.5.2. Vérification de la continuité des communications.

6.5.2.1. Sens descendant.

Les critères de vérification et conditions de mesure sont, à la configuration du dispositif d'émission près, identiques à ceux du mode relayé (cf. § 4.1 et 4.2).

L'antenne d'émission est constituée du réseau de transport et de diffusion de l'énergie radioélectrique de l'installation.

Le générateur du signal de mesure est constitué du répéteur de signal proprement dit, configuré comme indiqué au § 6.5.1.

6.5.2.2. Sens montant.

a) Critères de vérification :

Les vérifications sont effectuées, dans les conditions normales d'exploitation de l'établissement, dans les parties situées en infrastructure uniquement, conformément aux conditions ci-après définies.

Les vérifications comprennent deux mesures du niveau de bruit et une série de mesures du signal utile.

Découper selon
les pointillés



- La conformité de l'installation est reconnue lorsque :
- la conformité des mesures du signal utile est vérifiée sur 80 % des points de vérification à chaque niveau en infrastructure de l'établissement ;
 - la mise en fonctionnement de l'installation ne génère aucune élévation du niveau du bruit.

b) Généralités.

Caractéristiques des antennes utilisées pour les mesures : idem § 4.2.1.

Puissance isotrope rayonnée équivalente : idem § 4.2.1.

Modulation du signal : idem § 4.2.1.

Fréquence utilisée pour les mesures : Valeur communiquée par le service des systèmes d'information et de communication territorialement compétent.

Point de mesure du signal reçu : Entrée des récepteurs du relais de l'INPT le plus proche

Niveau du signal exploitable : égal ou supérieur de 6 dB au niveau de bruit mesuré

Niveau de bruit : la mise en fonctionnement de l'installation ne doit générer aucune élévation du niveau du bruit.

c) Mesures :

Positions de l'antenne d'émission :

Plan vertical :

Hauteur de référence des antennes de mesure.

Plan horizontal :

Les points de vérification sont répartis comme suit :

Dans les circulations : il est procédé au moins à un point de vérification pour 10 m ($\pm 20\%$) de circulation et à un point de vérification pour chaque palier d'escalier ;

En dehors des circulations : il est procédé au moins à un point de vérification par 100 m² de surface.

Toutefois les locaux dont la sous-face du plancher haut par rapport au sol est inférieure à 1,80 m ne font pas l'objet de mesures.

6.6. Référentiel de mesure.

Lors de la première vérification de l'installation, il est constitué un référentiel de mesure.

Pour chaque antenne et/ou pour chaque extrémité de câble rayonnant, un point de référence est clairement repéré sur le plan annexé au rapport de vérification.

Pour les installations équipées d'antennes, chaque point de référence est situé à moins de 7 mètres de l'antenne dans l'axe de rayonnement de cette dernière.

Pour les installations équipées de câbles rayonnants, chaque point de référence est situé sous chaque extrémité de câble.

a) Sens descendant (pour toutes les installations actives) :

Les valeurs du signal exploitable relevées à chaque point de mesure de référence constituent un référentiel de mesure consigné dans le premier rapport de vérification.

b) Sens montant (pour les installations actives de type "répéteur de signal") :

Les valeurs du signal retransmis à partir de chaque point de référence ainsi que les niveaux de bruit constituent un référentiel de mesure consigné dans le premier rapport de vérification.

6.7. Vérifications triennales.

L'installation est reconnue comme conforme lorsque :

- dans le sens descendant et le cas échéant, montant, la dérive des valeurs du signal exploitable, correspondant à chaque point de mesure de référence, ne dépasse pas de plus de 3 dB les valeurs du référentiel de mesure décrit dans le paragraphe 6.6 de la présente annexe.
- le fonctionnement de l'installation ne génère aucune élévation du niveau du bruit.

6.8. Exigences environnementales.

6.8.1. Continuité des communications en situation dégradée.

Pour les installations actives, l'aptitude de la solution mise en œuvre à garantir la continuité des communications relève de la responsabilité de l'exploitant et doit être assurée en toutes circonstances.

Découper selon
les pointillés



De ce fait, les équipements actifs sont installés dans un “volume technique protégé” tel que défini à l'article MS 53 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

Aussi, en cas de défaillance de leur source normale d'alimentation, les équipements actifs susvisés doivent pouvoir fonctionner pendant une durée identique à la durée de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum d'une heure.

6.8.2. Report de supervision technique.

Les installations actives mises en œuvre dans l'établissement comportent un report visuel des paramètres essentiels (alimentation, rapport d'ondes stationnaires, amplificateurs) de son fonctionnement sous la responsabilité de l'exploitant.

6.8.3. Entretien des installations techniques fixes.

Toute installation technique fixe doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur spécialisé. Ce contrat doit inclure les vérifications du bon fonctionnement de l'installation susvisée et être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Découper selon les pointillés



Annexe à l'instruction technique n° 250 Diagramme fonctionnel de l'article MS 71

